



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

ARRETE

PRESCRIVANT la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal d'Evreux Portes de Normandie

PLANIFICATION / 2024_07

LE PRESIDENT D'EVREUX PORTES DE NORMANDIE (EPN),

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n° 2023-1097, du 27 novembre 2023, relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Vu la délibération n°AP D 24-03-7 du Conseil Régional en date du 25 mars 2024 adoptant la proposition de modification du SRADDET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-065 en date du 28 mai 2024 portant approbation de la modification du SRADDET de la Normandie ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial EPN-CCPC approuvé le 23 janvier 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 17 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que la modification du SRADDET a modifié les objectifs de réduction de consommation foncière sur le territoire d'Evreux Portes de Normandie pour la période 2021-2030 ;

CONSIDÉRANT que la définition de ces objectifs de réduction de consommation foncière permet d'utiliser le sursis à statuer instauré par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 jusqu'à la fin de la mise en compatibilité du PLUi ;

CONSIDÉRANT que le PLUi d'Evreux Portes de Normandie doit intégrer ces objectifs et ainsi se mettre en compatibilité avec le SRADDET Normandie et le SCoT EPN-CCPC ;

CONSIDÉRANT que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément à l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président d'Evreux Portes de Normandie ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200071454-20240715-SA-2024-07-04-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2024

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée devra faire l'objet d'une mise à disposition du public.

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal d'Evreux portes de Normandie est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte uniquement sur la réduction des objectifs de consommation foncière du territoire d'Evreux Portes de Normandie.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : La modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public pour une durée d'un mois. Les modalités de mise à disposition seront fixées ultérieurement par le conseil communautaire d'Evreux Portes de Normandie conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme ;

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège d'Evreux Portes de Normandie et dans les mairies des communes membres pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Evreux, le

15 JUL. 2024

Président d'Evreux Portes de Normandie
Maire d'Evreux



Guy LEFRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200071454-20240715-SA-2024-07-04-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2024